



Les pages n° 154 – 6 septembre 2023

Voici, en cette période de rentrée, la dernière diffusion de la série de newsletters que j'ai eu le plaisir de coordonner cet été.

Vous apprendrez, en lisant les articles qu'elle contient et les documents qu'ils commentent, que la chambre a adopté un projet de loi relatif à la garantie applicable à la vente d'animaux vivants par un vendeur professionnel à un consommateur, que le principe du contradictoire n'est pas absolu, notamment en matière d'expertise médicale, et qu'il n'est pas inconstitutionnel de considérer qu'une association des copropriétaires est une entreprise.

En vous souhaitant une bonne lecture et une excellente rentrée.

Yannick Ninane

Redacteur en chef

Droit judiciaire et responsabilité

Détrônement du principe du contradictoire : tout n'est pas permis en expertise médicale !

La décision commentée circonscrit avec justesse les pourtours du principe du contradictoire en matière d'expertise médicale.

En particulier, saisi sur pied de l'article 973 du Code judiciaire dans le cadre d'un litige résultant d'un accident de travail, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est prononcé sur une problématique croissante dans le domaine expertal belge : le débiteur de la réparation du préjudice impose la présence de son conseil technique, en l'espèce spécialisé en psychiatrie, à l'expertise du sapiteur psychiatrique désigné par l'expert judiciaire.

In casu, la victime s'opposait à cette présence à l'appui de l'article 8, §4, de la loi du 4 avril 2002 relative aux droits du patient. L'assureur-loi se prévalait, quant à lui, du principe du contradictoire pour justifier la présence de son conseil technique lors du volet psychiatrique de l'expertise judiciaire en cours. En effet, (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria de Radiguès

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Contrats

La garantie légale en passe d'être adaptée à la vente d'animaux vivants

La garantie légale des biens de consommation (anc. C. civ., art. 1649bis à 1649nonies) a fait peau neuve, le 1er juin 2022. Alors que le législateur avait opté, dans le cadre de cette réforme, pour une exclusion pure et simple des animaux vivants du champ d'application de la garantie (anc. C. civ., art. 1649bis, § 3, 4^o), il entend aujourd'hui les inclure, estimant qu'une telle exclusion n'était finalement pas opportune. Un projet de loi a été déposé en ce sens le 9 mai 2023. La proposition est simple : (...) [Lire l'article complet](#)

Guillaume Schultz

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter le projet de loi déposé le 9 mai 2023](#)

[Consulter le projet de loi adopté en première lecture](#)

Brève

L'Association des copropriétaires et la compétence du tribunal de l'entreprise

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en date du 15 juin 2023 à la suite d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Le litige de base était assez courant : une association des copropriétaires (ACP) confrontée à de nombreuses infiltrations dans les parties communes de l'immeuble dirige une action en responsabilité décennale contre l'entrepreneur et l'architecte.

Ce dernier s'interroge alors sur la compétence du tribunal de première instance dans la mesure où l'ACP est considérée, depuis la loi du 15 avril 2018, comme une entreprise au sens de l'article I.1, 1^o du Code de droit économique (C.D.E.) et que l'article 573 du Code judiciaire (C.J.) attribue au tribunal de l'entreprise les contestations entre entreprises au sens de cette disposition.

La question qui se pose est alors de savoir si, (...) [Lire l'article complet](#)

Vincent Defraiteur

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter l'arrêt](#)

